

GE_GERICHTE P/1341/2021 vom 21. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1341_2021

FR: GE_GERICHTE P/1341/2021 du 21 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/1341/2021 del 21 luglio 2021

Regeste

OBSERVATION | DPMIn.9

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai imparti et en la forme écrite (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin; RS 312.1]; art. 393 al. 1 let. a. CPP); il concerne par ailleurs une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 26 al. 1 let. d et 39 al. 2 let. b PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; ACPR/93/2018 ; ACPR/635/2015 ; ACPR/428/2014) et émane de la prévenue mineure, qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn cum art. 382 CPP).

E. 2

Le recourant estime que la décision querellée viserait à assurer son placement à l'internat de Saint Raphaël de sorte qu'il s'agirait d'une décision de détention, avant jugement, infondée. La Chambre de céans ne peut suivre cette appréciation. La décision querellée porte sur le maintien du recourant en observation en milieu fermé et ne se prononce d'aucune manière sur son éventuel placement à K_____. Contrairement à ce qui est soutenu dans le recours, le JMin n'a pas, en mentionnant les rapports et déclarations des intervenants, fait siens leurs avis s'agissant d'un tel placement, il a d'ailleurs également fait état des prises de position négatives du mineur et de ses parents sur cette question. Le placement n'est, en l'état de la procédure, pas décidé et n'est pas l'objet de la décision dont est recours. Aucune détention provisoire n'a été ordonnée, laquelle avait été levée par ordonnance du 1 er mars 2021 et répond à d'autres conditions.

E. 3

Le recourant conteste le bien-fondé de l'observation en milieu fermé.

E. 3.1

À teneur de l'art. 9 DPMIn (" Enquête sur la situation personnelle du mineur, observation et expertise "), l'autorité compétente ordonne une enquête sur la situation personnelle du mineur, notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel, si cette enquête est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Une observation ambulatoire ou institutionnelle peut être ordonnée à cet effet (al. 1). L'enquête peut être confiée à une personne ou à un service disposant des compétences requises (al. 2). S'il existe une raison sérieuse de douter de la santé physique ou psychique du mineur ou si le placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé paraissent indiqués, l'autorité compétente

ordonne une expertise médicale ou psychologique (al. 3). L'observation n'est pas une mesure de protection, mais une mesure d'instruction, qui vise à permettre à l'autorité compétente de connaître les besoins éducatifs et/ou thérapeutiques du mineur, afin qu'elle puisse prononcer la mesure de protection ou la peine adéquate. Ainsi, l'observation, même en milieu fermé, n'équivaut pas à un placement au sens de l'art. 15 DPMIn, de sorte que les conditions d'application de cette disposition n'ont pas à être remplies (ACPR/428/2014 du 24 septembre 2014). Aux termes de l'art. 9 al. 1 DPMIn, une enquête sur l'environnement social et éducatif du mineur est effectuée dans la mesure où elle est nécessaire pour statuer sur la mesure de protection ou la peine à prononcer. Elle a pour but d'aider l'autorité à prendre une décision qui réponde aux besoins éducatifs ou/et thérapeutiques du mineur. Il peut parfois arriver qu'une observation soit nécessaire pour que l'enquête puisse être menée à bien. Si cette observation est le plus souvent ambulatoire et est effectuée par le biais de consultations successives (par exemple dans un centre médico-psychiatrique pour enfants ou adolescents), elle peut également être institutionnelle, comme le prévoit expressément l'art. 9 al. 1 in fine DPMIn. Dans ce cas, l'enquête se fera dans le cadre d'un séjour plus ou moins long dans un établissement approprié (par exemple dans une division spéciale d'un établissement fermé pour mineurs, tel que B_____ à S_____ [GE]) et le mineur sera temporairement privé de sa liberté. Ce seront alors les éducateurs et autres collaborateurs (tels que des enseignants spécialisés, des maîtres socio-professionnels, des psychologues ou autres) de cet établissement qui feront rapport à l'autorité compétente de tous les aspects de la vie quotidienne du mineur. Dans les situations urgentes, notamment lorsque le mineur est exposé à un grave danger dans son milieu familial ou social habituel, il peut s'avérer nécessaire de l'en éloigner sans délai; l'art. 5 DPMIn permet le prononcé à titre provisionnel des mesures de protection prévues par le DPMIn (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET (éds), Code pénal I : partie générale – art. 1 - 110 DPMIN , Bâle 2008, n. 10 ad art. 9 DPMIn).

E. 3.2

Le choix d'une observation ambulatoire ou institutionnelle dépend de l'application du principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_122/2018 du 22 mars 2018 consid. 2.1.). Ce principe exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 135 I 169 consid. 5.6 p. 174 ; 133 I 110 consid. 7.1; 132 I 49 consid. 7.2 et les arrêts cités).

E. 3.3

La durée d'une observation est variable. Elle est généralement comprise entre un et trois mois et dépend des circonstances de chaque situation personnelle du mineur. Si l'observation ne doit pas être illimitée, sa durée ne doit pas nécessairement être fixée précisément dans la décision de l'autorité d'instruction. En pratique, les modalités d'exécution de l'observation, notamment la durée, dépendent également de la politique de chaque établissement; à B_____, cette durée est de plus ou moins trois mois. Cette souplesse est nécessaire pour permettre au juge de mettre en place les solutions éducatives qui se dégagent au terme de l'observation (M. GEIGER / E. REDONDO / L. TIRELLI, Droit pénal des mineurs - Petit Commentaire , Bâle 2019, n. 24 ad. 9).

E. 3.4

En l'espèce, le recourant souhaite pouvoir retourner dans sa famille, avec un traitement ambulatoire. La Chambre de céans n'est pas de cet avis. Les épisodes de violence successifs du mineur, au sein de sa famille et envers des représentants de l'autorité, ainsi qu'au sein de B_____, ne permettent pas son retour au domicile à ce stade, même assorti d'un traitement ambulatoire. Le JMin retient que les intervenants de B_____ n'avaient pas pu déterminer les raisons pour lesquelles le recourant ne parvenait pas à maîtriser ses excès de colère et de violence – et ainsi permettre à l'autorité judiciaire de déterminer les moyens thérapeutiques et éducatifs à même de l'aider –. Le séjour en observation avait permis d'obtenir des résultats, certes fragiles, de socialisation voire de confiance envers les intervenants, poussant le mineur à vouloir se confier. Le juge a ainsi ordonné la prolongation de la mesure pour permettre d'apporter une réponse à cette question qu'il estime cruciale et d'éviter que le mineur ne récidive. Le recourant ne s'exprime pas sur cette motivation, mais soutient lapidairement, contre les conclusions des rapports, que l'observation ne lui avait rien apporté, et que les bagarres avec les jeunes du centre contredisaient le constat de son ouverture aux autres et de sa sociabilisation, sans autres développements – il ne prétend notamment pas que son séjour en observation aurait été néfaste pour lui –. Ses doutes sur un suivi régulier par les intervenants durant les vacances d'été ne sont, en outre, aucunement étayés. Il apparaît, au contraire, que le retour du mineur dans sa famille durant l'été ne permettrait pas au JMin d'obtenir les informations nécessaires et utiles à la prise de décision sur son suivi scolaire. Le mineur se trouve, en effet, à un stade où, si les raisons de son absence de maîtrise de sa colère et de ses accès de violence ne sont pas déterminées afin de pouvoir l'aider à les gérer, son parcours scolaire risque fort d'être durablement préterité. C'est ainsi bien durant cette période estivale que les intervenants doivent pouvoir l'observer quotidiennement et dans un cadre strict afin d'apporter les éclaircissements utiles au juge, ce qui ne serait pas possible s'il retournait au sein de sa famille. Une observation en milieu fermé apparaît ainsi être la seule mesure adéquate qui permettra d'atteindre ce but. Le principe de la proportionnalité, ancré à l'art. 197 let. d CPP (applicable par renvoi de l'art. 3 al. 1 PPMIn), voire à l'art. 4 al. 3 PPMIn, est parfaitement respecté.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Les frais seront laissés à la charge de l'État (art. 44 al. 1 PPMIn).

E. 6

À ce stade, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office (cf. art. 135 al. 2 CPP). * * * *